

Teleophthalmo
Société par actions simplifiée
au capital de 4.718,10 euros
Siège social : 5 Place de Tourny, 33000 Bordeaux
831 676 275 R.C.S. Bordeaux

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-huit novembre,
à 12 heures,

[-]

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. [-]
2. [-]
3. [-]
4. [-]
5. Sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport, modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
6. Adoption d'une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil ;
7. Adoption du statut de « société à mission » au sens des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce ;
8. Modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société consécutive à l'adoption des sixième et septième résolutions ;
9. Pouvoirs pour formalités.

[-]

CINQUIEME RESOLUTION

*Sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport, modification de l'objet social de la Société et
modification corrélative des statuts de la Société*

[-]

Sous réserve de la réalisation de l'Apport, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'article 2 des statuts de la Société, décide de modifier l'objet social de la Société en conséquence de l'Apport, afin de supprimer toute référence à l'activité transférée.

En conséquence, les Associés décident de procéder, à la Date de Réalisation, aux modifications statutaires suivantes :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tout autre pays :

- *l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,*
- *toute activité de conseil et d'assistance en matières administrative, financière, comptable, informatique ou de gestion, à l'exception de celles visées à l'article R. 4113-13 du Code de la Santé publique,*
- *l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les matières susvisées,*
- *l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers.*

Elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Sont expressément exclues de l'objet de la Société les activités visées à l'article R. 4113-13 du Code de la santé publique, à savoir :

- *toute profession médicale ou profession paramédicale autre que la profession de médecin ;*
- *la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;*
- *l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;*
- *l'activité d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs. »*

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Adoption d'une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil

[-]

L'Assemblée Générale, décide de doter la Société d'une raison d'être, conformément à l'article 1835 du Code civil, qui consiste à agir et innover pour donner accès à la santé visuelle, à tous les patients, dans tous les territoires.

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Adoption du statut de « société à mission » au sens des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce

[-]

L'Assemblée Générale décide, conformément aux articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce, d'adopter le statut de « société à mission » et d'en faire publiquement état, dans les conditions visées par les textes.

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société consécutive à l'adoption des sixième et septième résolutions

[-]

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'inscription d'une raison d'être et de l'adoption du statut de « société à mission », décide de modifier, corrélativement, l'article 2 des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide que l'article 2 des statuts de la Société, libellé « *Objet* » sera désormais libellé « *Objet et raison d'être* ».

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide de créer un sous-article 2.1 libellé « *objet social* ». L'objet social de la Société demeurant inchangé, seule une subdivision étant créée.

Ensuite, un sous-article 2.2 libellé « *société à mission et raison d'être* » est ajouté à l'article 2 des statuts et sera rédigé ainsi qu'il suit :

« 2.2 Société à mission et raison d'être »

2.2.1 Société à mission et raison d'être

La Société sera une société à mission, au sens des articles L. 210-10 à L. 210-2 du Code de commerce et adoptera, à cet effet, une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil.

2.2.2 Raison d'être et objectifs fixés

La Société a pour raison d'être d'agir et innover pour donner accès à la santé visuelle, à tous les patients, dans tous les territoires.

La Société, pour l'accomplissement de sa raison d'être, se donne pour mission de poursuivre les objectifs suivants :

Objectif 1 - *En partenaire de confiance des acteurs de la santé publique, faire progresser les pratiques et contribuer à la recherche en ophtalmologie.*

Objectif 2 - *Proposer et améliorer en continu des parcours de soins de qualité, efficaces et accessibles pour tous les patients ophtalmologiques.*

Objectif 3 - *Accompagner les ophtalmologues et soutenir la qualité de la pratique médicale grâce aux professionnels du réseau Téo.*

Objectif 4 - Développer un réseau de cabinets et soutenir les écosystèmes locaux de santé, dans tous les territoires, et en particulier dans les zones sous-dotées.

2.2.3 Suivi et contrôle de l'exécution de la mission

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, fera l'objet, au sens du 3° de l'article L. 210-10 et de l'article L. 210-12 du Code de commerce :

- d'un suivi par un référent de mission (« **Référent de Mission** ») ou comité de mission (« **Comité de Mission** ») chargé de :
 - vérifier que chaque décision prise prend bien en compte les critères ci-dessus indiqués et de présenter annuellement un rapport spécifique à l'Assemblée Générale de la Société chargée de l'approbation des comptes de la Société, qui sera joint au Rapport de gestion du Président ;
 - procéder à toute vérification qu'il jugera opportune ; et
 - se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

En tout état de cause, qu'il s'agisse d'un Référent de Mission, ou d'un Comité de Mission dans l'hypothèse où la Société serait dotée de plus de cinquante (50) salariés :

- les membres seront distincts des autres organes sociaux de la Société ;
 - la durée des fonctions est fixée à deux (2) ans ; et
 - le Référent de Mission ou le Comité de Mission n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.
- d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions de l'article R. 210-21 du Code de commerce.

Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission ou du Référent de Mission, selon les cas.

Pour les sociétés de moins de cinquante (50) salariés, la première vérification de l'exécution des objectifs, par la Société, a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au Registre du commerce et des sociétés.

2.2.4 Inscription de la mention de société à mission

L'inscription de la qualité de société à mission pourra être maintenue aussi longtemps que les conditions visées à l'article 1° à 3° de l'article L. 210-10 du Code de commerce seront respectées, et que l'avis rendu par l'organisme tiers indépendant conclura au respect des missions.

2.2.5 Modification de la raison d'être et/ou des missions

La raison d'être et ou les missions de la Société pourront être modifiées sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de modification des statuts.

L'abandon pur et simple de la raison d'être et/ou des missions, ainsi que de la qualité « société à mission » de la Société pourra être décidé, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions ».

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal de cette assemblée générale pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

[-]

Pour extrait

Signé par :

4CA4625D41C5494...

Monsieur Antoine Peyssonnel
Président